



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 2886

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la déductibilité fiscale des frais funéraires. En effet, les frais funéraires ont considérablement augmenté depuis une dizaine d'années ; les moindres funérailles varient entre 7 000 francs et 10 000 francs ; or, d'après l'article 775 du code général des impôts, la part déductible de ceux-ci s'élève à la somme de 3 000 francs. Il lui demande donc s'il envisage de réactualiser l'article 775 du code général des impôts en fonction des prix réels pratiques sur le marché des pompes funèbres.

Texte de la réponse

Reponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. En outre, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2886

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2626